

LE DROIT PRATIQUE

X

GARANTIE ET CAUTIONNEMENT

Garantie et cautionnement — La valeur de la promesse donnée par une personne à une autre, de répondre de la dette, de la faillite ou de l'insuccès d'un tiers et les conditions qui peuvent en permettre l'exécution, par l'intervention des tribunaux, si besoin est, ont été établies il y a trois cents ans par le célèbre "Statut de Fraudes et Parjures".

Recommandations verbales — L'avis ou l'assurance donnée par une personne concernant le caractère, la conduite ou le crédit d'une autre et permettant à cette dernière d'obtenir, à la suite de ce jugement favorable, des marchandises ou du crédit, ni lie pas celui qui le formula, à moins qu'il ne le fit par écrit.

Une promesse qui lie — Certaines promesses faites dans l'intention de garantir la dette d'un autre engagent devant la loi. Par exemple:

Une personne entre dans un magasin avec un homme à son service, domestique ou autre et dit au marchand: "Donnez à cet homme les marchandises qu'il vous demande (elle indique la somme du montant) et je les paierai" ou bien "je m'en porte garant". Bien que faite simplement verbalement cette promesse lie la personne vis-à-vis du marchand (à condition qu'elle ne dépasse pas la somme indiquée), pour la bonne raison que cette promesse n'a pas pour objet de répondre de la dette d'un autre, mais bien d'assurer le paiement d'un achat tout personnel. Un tel ordre rend responsable celui qui le fait quel qu'en soit le bénéficiaire, il invite le marchand à lui réclamer la somme des emplettes faites pour quelqu'un à son service et le marchand doit faire ainsi, sans se soucier de l'attribution des marchandises.

Le "considérant" est valable et assure la validité du contrat si les marchandises sont prises.

De même si A va trouver B et lui dit: "Si vous ne poursuivez pas C pour votre créance et que vous attendiez un mois; à cette date je vous paierai". Ceci est également une promesse directe faite par A de payer la dette en question et bien que n'étant pas faite par écrit elle le lie cependant.

La prolongation d'échéance accordée est un "considérant suffisant" pour constituer un engagement.

Une promesse verbale qui ne lie pas — Mais, si, au lieu d'employer la forme d'expression précitée, la dite personne se présentait au marchand en lui disant: "Donnez à cet homme des marchandises pas plus que... (indiquez la somme), et s'il ne vous paye pas à une telle date (spécifiez la date), je vous paierai moi-même", ou "adressez-moi le billet". Ceci serait absolument sans valeur parce que impliquant l'idée de répondre de la dette d'un autre; et par conséquent nul à moins d'être établi par écrit. Même si cette promesse verbale a été faite devant témoin elle ne revêt aucun caractère de validité, en vertu du célèbre "Statut de Fraudes et Parjures" qui nous régit depuis 1678. Un tel propos ne dégage pas le contracteur de sa dette, et la garantie n'est faite que conditionnellement, au cas où le débiteur négligerait de s'en acquitter. Une telle forme d'élocution ne peut obtenir force de loi elle est complètement sans valeur à moins qu'elle ne soit établie par écrit.

Lettres de recommandation — On doit prendre mille précautions dans les termes qu'on emploie dans une lettre de recommandations qui doit donner naissance à des obligations financières ou à des relations d'affaires.

Toutes phrases telles que: "Il est bon pour..." en mentionnant une certaine somme, ou "Il n'y a rien à craindre pour... etc.", si elles sont écrites constitueront une garantie. Pour dégager votre responsabilité, il faudra modifier ces expressions et les indiquer par les formules suivantes: "A mon avis un tel est bon pour telle somme"; ou bien: "Je crois que vous ne risquez rien à lui faire crédit pour telle somme"; ou encore: "Je lui confierais telle somme" — "Je lui ferais personnellement crédit pour..." — "Il m'a toujours réglé régulièrement ce qu'il me devait". En employant ces dernières expressions, on peut dire beaucoup de choses sur le crédit d'une personne sans que le renseignement donné puisse être considéré comme une garantie.

La garantie d'une dette — Pour garantir le paiement d'une dette déjà échue, la garantie doit être non seulement écrite, mais elle doit comporter un "considérant" car les promesses gratuites ne peuvent être contrainte d'exécution par la loi.

Pour la somme de un dollar, que je reconnais avoir reçue par le présent acte, je garantis que la dette de cent vingt-cinq dollars actuellement due à J. D. par H. V., sera payée à échéance.

Montréal, le...

A. C.

Cette garantie doit être adressée à J. D. simplement sous forme de lettre avec la formule de salutation: "A vous respectueusement, etc., et sera considérée comme un engagement formel.

A. C. D., de...

En considération de la suspension des poursuites dans l'action que vous aviez intentée contre ... au tribunal de ... (nom du tribunal et de la ville) en recouvrement de la somme de ... dollars, (ou le cas échéant, en considération de la prolongation d'échéance accordée à B. pour se libérer de sa dette) par la présente, je vous garantis que la somme de ... dollars, vous sera réglée par acomptes hebdomadaires de ... jusqu'à libération complète et à défaut par votre débiteur du règlement de quelque acompte je m'engage à payer par la suite la balance qui vous restera due et vous autorise par la présente garantie à en assurer le recouvrement contre moi.

Daté ce ... jour de ... 19 ..

(Signature)

La suspension des poursuites ou la prolongation d'échéance seront des "considérents suffisants".

Pour garantir des achats ultérieurs — Ceci pourrait être appelée une garantie permanente:

Montréal, le ...

Moyennant un dollar, dont la présente certifie le versement, je garantis le paiement de toutes marchandises achetées par J. H. à A. C., pendant le restant de l'année 1911; la somme totale des dits achats ne devant pas dépasser cent vingt-cinq dollars.

W. R.

La garantie de paiement des marchandises achetées depuis cette date ne couvrira pas l'achat de celles fait antérieurement à cette date.

Une garantie de paiement de marchandises donnée à une personne, par une Société deviendra nulle si elle est dissoute ou si cette société procède au renouvellement de ses membres. Dans ce cas la garantie devra être renouvelée.

Le consentement de garantie vis-à-vis d'une personne, ne peut être transféré de manière à donner au mandataire le droit d'actionner celui qui a donné la garantie.